

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
VILLE DE SAINT-GABRIEL

RÈGLEMENT CV. 458
RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Stephen Subranni, à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Gabriel, tenue le douzième jour de septembre 2011.

PAR CES MOTIFS

Il est proposé par le conseiller Christian Paquin Coutu

Appuyé par le conseiller Stephen Subranni

Et Résolu :

QUE le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2

Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

- a) L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
- b) L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;

- c) L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;
- d) L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21h00 et 7h00.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.3

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h 00 et 07h 00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.4

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants, lorsqu'un tel permis est requis.

Article 1.5

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète:

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article 1.6

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 1.7

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

Article 1.8

Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

Article 2.1

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.2

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés;
- b) le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;
- c) l'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

SECTION 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1

Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

Article 3.2

L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service des Incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 3.3

La présence, dans un ou sur un immeuble public ou privé, ou sur un cours d'eau ou un lac, ou aux abords d'iceux, de déchets, quelque soit l'origine ou la provenance.

Le fait de jeter, déposer, transporter ou maintenir dans et sur les rues de la municipalité, les parcs, les places et plages publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et lacs et les abords d'iceux situés dans les

limites de la municipalité, des feuilles, branches, débris de bois, troncs d'arbres, déchets ou autres matières de quelque nature qu'elles soient pour les entreposer ou les y abandonner.

Article 3.4

Le fait de créer ou de laisser subsister des mares d'eau croupissantes, sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible où que ce soit.

Article 3.5

La présence dans ou sur un immeuble d'animaux dégageant des odeurs ou des bruits, et ce, au-delà du seuil permis déterminé par règlement du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de toute autre législation ou réglementation provinciale ou fédérale en vigueur.

Article 3.6

L'amoncellement sur un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de terre, pierre, pierre concassée ou autres matériaux de construction, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou pendant l'exécution des travaux ponctuels pour lesquels un permis a été dûment émis.

Article 3.7

Le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un terrain, des ferrailles, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des pièces de véhicules automobiles, des déchets, des détritiques, des papiers, des journaux, des boîtes prévues pour y déposer des journaux, des bouteilles ou autres contenants vides et toutes sortes d'autres rebuts ou débris quelconque.

Article 3.8

Le fait de construire ou de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la municipalité ou qui représente une source de danger pour ses occupants ou pour les occupants des bâtiments adjacents.

Article 3.9

Le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien.

Article 3.10

Le défaut de maintenir un immeuble ou un bâtiment quelconque propre et en bon état d'entretien.

Article 3.11

Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression sur ou dans un immeuble, bâti ou non, à moins que cette dépression, fosse ou excavation ne soit adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être sans délai, comblée et nivelée.

Article 3.12

Le fait de laisser croître sur un immeuble, public ou privé, des mauvaises herbes, des broussailles ou toute plante nuisible ou d'y laisser croître du gazon à une hauteur supérieure à vingt (20) centimètres.

Article 3.13

Le fait de secouer, couper, casser, dégrader ou détériorer, tout mur, clôture, abris, siège banc, arbre, arbuste, plantation ornementale ou autres plantes dans

une rue, un parc, une patinoire, un terrain des loisirs, un centre sportif, une plage ou une place publique.

Article 3.14

Le fait de modifier, enlever ou déplacer une enseigne ou affiche installée sous l'autorité de la municipalité.

Article 3.15

Le fait de briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique, une enseigne de circulation, une borne ou une clôture publique.

Article 3.16

Le fait de stationner en quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité, y compris sur un terrain privé, un véhicule lourd pendant plus de quinze (15) minutes alors que le moteur dudit véhicule est en marche, et ce entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00) tous les jours.

Article 3.17

Le fait pour un conducteur d'un véhicule lourd d'utiliser le frein-moteur dudit véhicule, plus particulièrement en zone urbaine, sauf en cas de nécessité.

SECTION 4 - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1, du présent règlement, intitulée « DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC », commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- b) Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
- c) Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement et, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

Article 4.2

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 du présent règlement, intitulée «DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE», commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- b) Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au

moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4.3

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 du présent règlement, intitulée «AUTRES DISPOSITIONS» commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- b) Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 5 - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 5.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

Article 5.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.3

Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

Article 5.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE DOUZIÈME JOUR DE SEPTEMBRE
DE L'AN DEUX MILLE ONZE (2011)**

Gaétan Gravel, maire

**Michel St-Laurent,
Directeur général et greffier**